



CHARTE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Le 17 septembre 2008

Québec

CONSIDÉRANT que les Québécois et les Québécoises sont profondément attachés aux valeurs et aux principes de la Charte des droits et libertés de la personne;

CONSIDÉRANT que la société québécoise tient à affirmer la contribution de chaque génération au bien-être collectif;

CONSIDÉRANT que la dignité de la personne constitue un fondement des rapports sociaux entre les personnes de diverses générations;

CONSIDÉRANT que la solidarité, le respect et le dialogue contribuent au développement de liens intergénérationnels;

CONSIDÉRANT que chaque action doit être accomplie dans une perspective de développement durable et de partage intergénérationnel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une charte intergénérationnelle les aspirations des générations qui constituent la société québécoise.

LE PARLEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LES PRINCIPAUX DROITS ET DEVOIRS DE TOUTE PERSONNE ET DE TOUT ORGANISME

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1.** Dans la présente charte, à moins que le contexte ne s'y oppose, il y a lieu d'entendre par :

« personne », tout être humain, indépendamment de ses caractéristiques générationnelles;

« organisme », toute entité ou toute organisation à caractère commercial, social, économique, culturel, religieux, spirituel, institutionnel ou éducationnel.
- 2.** La mise en œuvre de la présente charte se réalise en conformité avec les valeurs communes intergénérationnelles suivantes :
 - a) « respect de la dignité de la personne » : valeur commune de la société québécoise et nécessaire aux relations intergénérationnelles harmonieuses.
 - b) « solidarité intergénérationnelle » : valeur commune de la société québécoise et nécessaire au développement des liens intergénérationnels et au partage intergénérationnel.
 - c) « dialogue intergénérationnel » : valeur commune de la société québécoise et nécessaire aux échanges d'idées et de connaissances, ainsi qu'au partage de la culture entre les générations.

SECTION II

LES PRINCIPAUX DROITS

- 3.** Dans le cadre d'une société qui adhère aux valeurs communes intergénérationnelles, toute personne a droit notamment :
 - a) à la pleine jouissance des droits relatifs à la justice sociale et à la liberté d'expression, de conscience, de religion, de réunion pacifique et d'association;
 - b) à un traitement juste et équitable;
 - c) au respect de son intégrité ainsi qu'à une existence sans discrimination.

SECTION III

LES PRINCIPAUX DEVOIRS

4. En conformité avec les valeurs communes intergénérationnelles, toute personne et tout organisme doivent prendre des mesures concrètes visant à :

- a) promouvoir les droits et les devoirs de toute personne;
- b) intégrer toute personne dans son milieu de vie, et ce, dans le respect de la diversité.

5. Les liens intergénérationnels entre chaque personne doivent s'articuler en conformité avec le respect de la dignité de la personne.

Ils nécessitent des actions concrètes de la part de toute personne et de tout organisme.

6. Le dialogue intergénérationnel doit s'exercer dans le respect et la dignité de toute personne.

CHAPITRE II

LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION

SECTION I

LA SANTÉ ET LA PRÉVENTION

- 7.** Conformément aux valeurs communes intergénérationnelles de la société québécoise, la santé publique contribue au bien-être collectif.
- 8.** Toute personne a droit à des soins adéquats, dans un délai raisonnable, suivant les mesures prévues par la loi.
- 9.** La santé d'une personne constitue une priorité fondamentale de toute personne et de tout organisme sans égard à l'emplacement géographique du lieu de résidence de la personne.
- 10.** Toute personne et tout organisme s'impliquent dans la mise en place de mesures de prévention en matière de santé et de saines habitudes de vie afin d'engendrer l'amélioration générale de la santé de la société québécoise.
- 11.** Le gouvernement prévoit des mesures favorisant la mise en place et le maintien de saines habitudes de vie et d'un mode de vie physiquement actif.
- 12.** Toute personne adopte un mode de vie sain et responsable.
- 13.** Toute personne a droit au respect de sa santé dans l'exercice de ses activités quotidiennes.

SECTION II

LA SÉCURITÉ, LA VIOLENCE, L'EXPLOITATION ET LES ABUS

- 14.** Toute personne a droit de vivre dans une société sécuritaire où prime le respect entre les uns et les autres.
- 15.** Toute personne a droit de vivre dans une société sans violence.
- 16.** Le gouvernement propose des mesures de prévention contre toute forme de violence, d'exploitation et d'abus.
- 17.** Toute personne et tout organisme ont le devoir de prendre des mesures raisonnables et de poser les gestes appropriés pour venir en aide aux personnes victimes d'abus et d'exploitation ainsi que pour éliminer les comportements d'abus et d'exploitation.

Il y a un comportement d'abus et d'exploitation lorsqu'il y a notamment un acte ou une omission qui outrepassé la confiance ou le consentement de la personne ou qui consiste à utiliser la personne en vue de tirer avantage ou lorsque l'intégrité physique ou psychologique des personnes, dont celles dites à risque, n'est pas respectée ou défendue ou est menacée.

CHAPITRE III

LE MILIEU DE VIE, LE LOGEMENT, L'ENVIRONNEMENT ET LA DÉMOGRAPHIE

SECTION I

LE MILIEU DE VIE

18. Toute personne et tout organisme reconnaissent l'apport des diverses générations à l'amélioration du milieu de vie.

19. Toute personne a droit de vivre dans un milieu de vie où les droits de sa personne sont respectés.

SECTION II

LE LOGEMENT ET LA COHABITATION

20. Dans un esprit de cohabitation intergénérationnelle fondée sur le respect mutuel et l'entraide, toute personne a droit à un logement et à un habitat décent qui respectent sa dignité et sa vie privée.

21. Conformément aux valeurs communes intergénérationnelles, le gouvernement prévoit des mesures incitatives visant notamment à :

- a) soutenir les aidants naturels;
- b) encourager des projets de construction et de transformation de logements ayant pour finalité la cohabitation intergénérationnelle, sans égard à l'emplacement géographique du lieu de résidence de la personne ;
- c) favoriser en tout temps l'accès à des services de maintien à domicile;
- d) favoriser l'implantation d'espaces communs, de salles communautaires et de services de loisirs dans les immeubles ou les copropriétés.

SECTION III

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

22. La société québécoise reconnaît que l'environnement fait partie intégrante du patrimoine intergénérationnel et demande au gouvernement de s'engager à respecter ce patrimoine dans une perspective de développement durable et d'un avenir viable.

23. La société québécoise reconnaît le droit des générations futures du Québec à un environnement sain et en bonne condition.

24. Toute personne et tout organisme sont responsables de protéger et de préserver l'environnement.

25. Le gouvernement met en place des mesures afin de protéger et de préserver l'environnement, notamment par le moyen de campagnes de promotion et de sensibilisation à la protection de l'environnement.

SECTION IV

LA DÉMOGRAPHIE ET L'IMMIGRATION

26. La société québécoise reconnaît que la famille est un lieu privilégié contribuant au développement des valeurs communes intergénérationnelles.

27. L'équilibre démographique doit être soutenu par la mise en place de mesures dont l'objectif est de développer et de soutenir la famille ainsi que l'immigration, conformément aux valeurs communes intergénérationnelles.

28. Le gouvernement met en place des politiques familiales favorisant notamment :

- a) la natalité;
- b) l'adoption;
- c) l'éducation des enfants;
- d) la pérennité de la famille;
- e) l'épanouissement de la famille et la conciliation travail-famille;
- f) toute action concrète qui soutient les valeurs familiales.

29. La société québécoise reconnaît l'apport positif de l'immigration et sa contribution aux valeurs communes intergénérationnelles.

30. Le gouvernement met en place des politiques d'immigration favorisant notamment :

- a) l'intégration des nouveaux arrivants à la société québécoise;
- b) l'accès à l'emploi en facilitant entre autres le processus de reconnaissance des diplômes et des compétences acquis à l'extérieur de la province;
- c) l'établissement des immigrants en région et dans les milieux ruraux;

- d) la promotion de la francisation des immigrants.
- 31.** Toute personne participe au développement de la société et au partage intergénérationnel.

CHAPITRE IV

L'ÉDUCATION, LA SOCIALISATION ET L'EMPLOI

SECTION I

L'ÉDUCATION, LA SOCIALISATION ET LE PARTAGE DE CONNAISSANCES

32. L'éducation constitue une priorité fondamentale pour une société dynamique, en ce qu'elle favorise l'intégration de toute personne et l'épanouissement du plein potentiel individuel et collectif.

L'éducation doit viser l'humanisation de la société et le développement de principes de vie.

33. L'éducation doit assurer le dialogue, le partage intergénérationnel et la socialisation entre les générations.

34. L'éducation intergénérationnelle contribue et favorise le partage de connaissances et des savoirs entre les générations.

Elle crée la richesse collective et vise notamment à :

- a) partager les capacités et les ressources;
- b) améliorer le bien-être collectif;
- c) favoriser un traitement juste et équitable pour toute personne;
- d) responsabiliser toute personne;
- e) améliorer la qualité de vie;
- f) développer des comportements d'entraide dans la famille et de solidarité dans la société;
- g) valoriser le rôle de toute personne dans la société;
- h) soutenir une démocratie saine et active en encourageant l'éducation citoyenne.

35. L'éducation doit faire naître et nourrir chez la personne le sens civique.

36. Toute personne a droit dans les conditions définies par la loi, à une éducation de qualité, gratuite et obligatoire.

SECTION II

L'ACCESSIBILITÉ À LA FORMATION ET L'EMPLOI

37. Toute personne et tout organisme doivent soutenir les personnes afin de leur permettre d'accéder à la formation et à l'emploi.

38. Conformément aux valeurs communes intergénérationnelles, le gouvernement prévoit des mesures favorisant l'accessibilité à la formation et à l'emploi.

Ces mesures visent notamment à :

- a) favoriser la formation de toute personne intéressée;
- b) sensibiliser les personnes aux programmes de formation disponibles;
- c) développer des attitudes et des comportements adaptés à l'employabilité;
- d) promouvoir et soutenir les programmes de mentorat afin de permettre l'intégration de toute personne.

39. Toute personne, incluant le travailleur autonome, a droit de bénéficier, en vertu des mesures prévues par la loi, d'une retraite progressive.

L'employeur et l'employé conviennent des modalités relatives à celle-ci.

40. Les dispositions de la présente section ont notamment pour objet de permettre, sans égard à l'emplacement géographique du lieu de résidence de la personne :

- a) le transfert de connaissances entre les générations;
- b) le dialogue intergénérationnel;
- c) l'amélioration et l'harmonisation des régimes complémentaires de retraites;
- d) le remplacement progressif de la main-d'œuvre;
- e) la mise en place de programmes de conciliation-retraite;
- f) la mise en place de programmes de conciliation travail-famille et études-famille.

Elles s'interprètent conformément aux valeurs communes intergénérationnelles.

SECTION III

LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET L'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE

41. Conformément aux valeurs communes intergénérationnelles, le développement durable comprend les choix destinés à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.

Le développement durable est en soi la forme la plus complète de l'équité intergénérationnelle. Il implique la mise en commun des connaissances, des savoirs et de l'expérience de toute personne.

42. Le gouvernement prévoit des mesures visant à favoriser :

- a) la création d'emploi;
- b) l'amélioration de la qualité de vie;
- c) l'utilisation des modes de transports économiques, efficaces et accessibles, notamment par la promotion du transport en commun;
- d) toute autre action concrète afin de favoriser le développement durable.

43. Le gouvernement doit promouvoir un développement durable, tant sur le plan environnemental, social, économique et humain. À cet effet, il concilie la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social dans une perspective d'équité entre les générations.

44. L'équité intergénérationnelle repose sur le juste partage des ressources compte tenu des valeurs communes intergénérationnelles.

45. Dans une perspective de recherche de l'équité intergénérationnelle, le gouvernement prévoit des mesures concernant notamment :

- a) une fiscalité juste;
- b) une gestion responsable des finances publiques;
- c) une gestion équitable de la dette publique;
- d) la gestion des ressources naturelles;
- e) la gestion responsable des infrastructures publiques.

46. Compte tenu des valeurs communes intergénérationnelles, le gouvernement adopte des mesures visant le développement durable reposant sur trois volets fondamentaux :

- a) la croissance économique;
- b) le consensus social;
- c) le respect et la protection de l'environnement.

47. Le respect, la solidarité et le dialogue entre les générations contribuent à l'émergence et à la consolidation d'un consensus social.

Dans cette perspective, le gouvernement prend des mesures notamment pour permettre :

- a) l'entrepreneuriat intergénérationnel;
- b) le mentorat au sein de stages en emploi;
- c) la mise en oeuvre de projets d'encadrement de nouveaux travailleurs.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE ET DISPOSITIONS FINALES

SECTION I

MISE EN ŒUVRE

48. La Charte intergénérationnelle lie l'État.

SECTION II

RESPECT DE LA CHARTE ET INSTITUTION D'UN COMITÉ DE SUIVI

49. Les membres du Parlement intergénérationnel ou tout regroupement qui adhère aux valeurs enchâssées dans la charte diffusent le contenu de la présente charte et en favorisent le respect.

50. Est institué un comité de suivi composé de membres du Parlement intergénérationnel, constitué du Premier ministre du Parlement intergénérationnel, du Chef de l'opposition et des quatre parrains porteurs des chapitres de la charte.

51. Le comité de suivi est responsable de présenter la Charte intergénérationnelle auprès du président de l'Assemblée nationale.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

52. La présente charte entre en vigueur le 17 septembre 2008.